

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

2017-669

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION**

Année 2017
Séance du 12 décembre 2017

N° 08
Objet : Régime Indemnitaire

L'an deux mille dix-sept et le douze du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le cinq du mois de décembre 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommée secrétaire de séance : BREMOND Danièle

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOU MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BONNET Brigitte (jusqu'au rapport n° 30), BONZI Maryse, BREMOND Danièle, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine (jusqu'au rapport n° 31), DEORSOLA Jean Paul (jusqu'au rapport n° 24), DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 20), PAUL Gérard, PAYAN Claude, PIERRISNARD Jacqueline, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric (à partir du rapport n° 5), REINAUDO Gilbert, RONDEAU Daniel, SERRA Victor, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etait suppléé :

FIAERT Claude a donné pouvoir à BOURG Brigitte

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à DOMENGE Eliane
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BLANC Michel a donné pouvoir à VILLARON Bruno
BLOT Michel a donné pouvoir à REBOUL Childéric
BONNET Martine a donné pouvoir à LE CORRE Thibault
CASA Chantal a donné pouvoir à BAILLE Denis
DE VALCKENAERE Gilles a donné pouvoir à BAUDOU MAUREL Marie Anne
EYMARD Max a donné pouvoir à PAUL Gérard
FERAUD Maryline a donné pouvoir à CAREL Serge
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BREMOND Danièle
LEDEY Olivier a donné pouvoir à VIVOS Patrick
MALDONADO Jean Paul a donné pouvoir à COSSERAT Sandrine
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (jusqu'au rapport n° 19)
PAUL Gilles a donné pouvoir à SUZOR Pierre
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
TEYSSIER Bernard a donné pouvoir à NICOLOSI Philip

Etaient excusés :

AILLAUD Jean Pierre	LEJOSNE Patrick
AUBERT Serge	MAGAUD Marie José
AUZET Guy	MUNOZ MALDONADO Julien
BALIQUE François	REINAUDO Patrick
BARTOLINI Bernard	ROCHAT Jacques
BOURJAC Jean Marie	THONNATTE Lionel
BRUN Patricia	TONELLI Corinne
GRAVIERE Remy	URQUIZAR Danielle

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Appréciation après E.legalne.com

99_DE-004-2010067437-20171212-00_12122017

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

Ce régime doit être institué par délibération en application de l'article 88 de la loi n°84/53 du 26/01/1984 et du décret d'application n° 91-875 du 6/09/1991.

Il propose au conseil communautaire

- de déterminer les critères qui permettront au Président de décider ensuite des attributions individuelles.
- De délibérer sur l'ensemble du régime indemnitaire, filière par filière

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6/09/1991 modifié,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2017

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Fixe le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes tel qu'il suit pour les cadres d'emplois qui ne relèvent pas du RIFSEEP,

Fixe l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires du personnel de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes tel qu'il suit pour les cadres d'emplois mentionnés,

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

A défaut de possibilité de récupération, cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés ;

dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des emplois dont l'occupation entraîne la réalisation effective d'heures supplémentaires est la suivante :

- cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- cadre d'emplois des adjoints techniques,
- cadre d'emplois des techniciens
- cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles,
- cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants,
- cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- cadre d'emplois des infirmiers,
- cadre d'emplois des puéricultrices,
- cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
- cadre d'emplois des assistants de conservation,
- cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,
- cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives,
- cadre d'emplois des adjoints d'animation,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée e-legation.com

99_DE-004-200067497-20171212-08_12122017

– **INDEMNITES CONCERNANT LES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

– *Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction*

Conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988, cette indemnité peut être attribuée aux agents occupant des emplois fonctionnels de directions notamment des communautés d'agglomération.

	Taux
Emplois fonctionnels de direction des communautés d'agglomération	De 0% à 15% du traitement brut

– **INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE TECHNIQUE**

– *Prime de service et de rendement*

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de B relevant des cadres d'emplois des techniciens et des fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les taux annuels de base au 17/12/2009, date de la dernière revalorisation de ces montants

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit. Ces montants sont indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Au 01/07/2010 date de la dernière revalorisation des rémunérations, ils sont de:

	montant au 17/12/2009	Taux
• Ingénieur principal	2817 €	De 0 à 2
• Ingénieur	1659 €	De 0 à 2
• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400 €	De 0 à 2
• Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330 €	De 0 à 2
• Technicien	1010 €	De 0 à 2

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- Responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- Qualité des services rendus.

– *Indemnité spécifique de service*

Conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003, cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires de catégorie B relevant des cadres d'emplois des techniciens et aux fonctionnaires de catégorie A relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

	montant au 01/10/2012	Coefficient	Taux maximum
• Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.9 €	43	122.5 %
• Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.9 €	43	122.5 %
• Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.9 €	43	122.5 %
• Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361.9 €	33	115 %
• Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.9 €	28	115 %
• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.9 €	18	110 %

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée E. Ingalne.com

99_DE-004-200067437-20171212-09_12122017

• Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.9 €	16	110%
• Technicien	361.9 €	12	110%

L'attribution individuelle sera modulée pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

– **INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE CULTURELLE**

– *Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques*

Conformément au décret n°98-40 du 13 janvier 1998, cette indemnité peut être allouée aux fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques et aux agents contractuels relevant de cadre d'emplois équivalents recrutés sur des emplois permanents.

	montant moyen annuel au 01/01/2000	Montant maximum annuel au 16/03/2011
Conservateur en chef	5692 €	9486 €
Conservateur	4744 €	7905 €

Pour une attribution individuelle, les montants sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus.

– *Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques*

Conformément au décret n°93-526 du 26 mars 1993, cette indemnité peut être allouée aux fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires et des fonctionnaires de catégorie B relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation et aux agents contractuels relevant de cadre d'emplois équivalents recrutés sur des emplois permanents.

	montant annuel au 04/05/2012
Cadre d'emplois des bibliothécaires	1443.84 €
Cadre d'emplois des assistants de conversations	1203.28 €

Cette indemnité est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

– *Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels des bibliothèques et de la conservation du patrimoine*

Conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, cette indemnité peut être allouée aux fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires et des fonctionnaires de catégorie B relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation et aux agents contractuels relevant de cadre d'emplois équivalents recrutés sur des emplois permanents.

	Montant au 01/02/2007	Coefficient
1 ^{ère} catégorie : bibliothécaire principal	1488.88 €	De 0 à 8
2 ^{ème} catégorie : bibliothécaire	1091.7 €	De 0 à 8
3 ^{ème} catégorie : cadre d'emplois des assistants de conversation	868.14 €	De 0 à 8

Les attributions individuelles se feront par arrêté de l'autorité territoriale en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée f.lesbib.com

99_DE-004-200067437-20171212-00_12122017

– Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

Conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, cette indemnité peut être allouée aux fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur (direction pédagogique et administrative) d'une école d'arts plastiques non habilités à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et aux agents contractuels relevant du même cadre d'emplois et exerçant des fonctions identiques recrutés sur des emplois permanents.

	Montant annuel de référence	Coefficient
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	1488.88 €	De 0 à 6

– Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Conformément au décret n°93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité peut être allouée aux fonctionnaires de catégorie A relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des fonctionnaires de catégorie B relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique et aux agents contractuels relevant de cadre d'emplois équivalents recrutés sur des postes permanents à l'issue d'une année de service.

	Part fixe montant au 01/02/2017	Part modulable montant au 01/02/2017
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	1213.56 €	1425.84 €
Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	1213.56 €	1425.84 €

L'attribution individuelle de la part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

L'attribution individuelle de la part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignement à l'intérieur de la discipline).

– **INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

– Prime de service

Conformément au décret n°68-929 du 24 octobre 1968, cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant du cadre d'emplois des puéricultrices, des fonctionnaires territoriaux de catégorie B relevant des cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants, des infirmiers territoriaux et des fonctionnaires territoriaux relevant de la catégorie C relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois équivalents recrutés sur des emplois permanents.

	Taux
Cadre d'emplois des puéricultrices	De 7.5% du traitement brut au 31/12 de l'année
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux	à 17% du traitement brut au 31/12 de l'année
Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures	€

Cette indemnité est allouée en prenant en compte la valeur professionnelle et l'activité de chaque agent.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée F. Legalle.com

09_DE-004-200067437-20171212-00_12122017

– Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs jeunes enfants

Conformément aux décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2002-1443 du 9 décembre 2002, cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B relevant du cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants et aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois équivalents recrutés sur des emplois permanents.

	montant au 01/07/2010	Coefficient
Educateur principal	1050 €	De 0 à 7
Educateur	950 €	De 0 à 7

L'attribution individuelle est modulée en fonction des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de service.

Personnels concernés

Sont concernés par les alinéas précédents, les personnels à temps complet et à temps non complet

- des filières technique, culturelle, sociale et médico-sociale
- titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels mentionnés ci-dessus pour les primes et indemnités mentionnées ci-dessus,

Conditions d'attributions

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du Président dans la limite des taux et coefficients minima et maxima prévus par la présente délibération ; ce taux individuel sera fixé en tenant compte des critères suivants :

- l'absentéisme

Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires, les primes et indemnités seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires, le versement des primes et indemnités suivra le sort du traitement, durant les congés suivants :

- congés maladie ordinaire,
- congé pour accident de service

Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires, le versement des primes et indemnités sera suspendu durant les congés suivants :

- congés longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée,

- la manière de servir qui sera évaluée lors de l'entretien professionnel annuel

Modalités de versement

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté de la Présidente dans les limites fixées par le Conseil d'Agglomération.

Le versement de ces indemnités sera mensuel.

Maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes, dans la mesure où l'action sociale relative aux tickets restaurant dont bénéficie l'agent à compter du 1er janvier 2018 n'est pas supérieure à celle dont il bénéficiait avant le 1er janvier 2018.

Dans le cas où l'action sociale relative aux tickets restaurant dont il bénéficie à compter du 1er janvier 2018 est supérieure à celle dont il bénéficiait avant cette date, si ce dernier opte pour l'action sociale (tickets restaurant) proposée, son régime indemnitaire sera diminué de la part employeur relative à cette action sociale.

Il est proposé au conseil communautaire :

De dire que cette délibération annule toutes les délibérations relatives au régime indemnitaire en vigueur à l'exception de la délibération relative au RIFSEEP.

De dire que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**Après délibération****A l'unanimité****Approuve les propositions présentées****Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.****Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

**REÇU EN PRÉFECTURE****le 14/12/2017**

Application agréée E. Ingalne.com

99_DE-04-200067437-20171212-00_12122017

